

La part de la taxe foncière à la charge du fermier

L'article L. 415-3 du Code rural et de la pêche maritime précise que le preneur « doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail »

A défaut d'accord amiable, il est prévu que le preneur doit rembourser à son propriétaire :

- 1/5 de la part communale
- 1/2 de la part de la Chambre d'agriculture et 8 % des frais de gestion de la fiscalité directe locale

Le même article prévoit que :

- Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25
- Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25

Si vous avez plusieurs fermiers sur une même commune, il faudra alors proratiser la part du fermier en fonction de la superficie louée par chacun sur la commune. Il s'agit d'une règle de 3 : diviser la part à la charge du fermier par la surface totale sur la commune puis multiplier par la surface louée par chaque fermier.

Pour être juste, il faudrait recalculer la taxe foncière correspondante aux revenus cadastraux des terres louées pour chaque fermier puis refaire le calcul comme indiqué.

Taxes foncières 2022		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux 2021	38,15 %	%	5,17 %	0,18 %	%	0,0549 %		
	Taux 2022	39,49 %	%	5,17 %	0,165 %	%	0,0607 %		
	Adresse	X RTE DE	CHAUVIGNY			8,44 %			
	Base						5657		
	Cotisation			5700	5700	5700		2	
	Cotisation lissée	5700		75	9	480		2	
		2180						2746	
	Adresse								
	Base								
	Cotisation								
Cotisation lissée									
Cotisation 2021	2158			73	8	477		2	
Cotisation 2022	2180			75	9	480		2	
Variation								2746	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2021	51,12 %	%	6,39%	28,57%	0,463 %	13,30%	0,104%	
	Taux 2022	51,12 %	%	6,39%	28,57%	0,399%	12,90%	0,0948 %	
	Bases terres non agricoles	5160		5160			6540	5160	
	Bases terres agricoles								
	Cotisation 2021	2637		330			864		
	Cotisation 2022	2637		330			857	3	3827
	Variation								
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :		
	Base collectivité						Droit fixe :		
Votre cotisation communale de taxe foncière pour 2022 prend en compte le transfert de la part départementale aux communes à travers l'ajout du taux départemental au taux communal. Pour plus d'informations consultez la notice. À compter de 2021, de nouveaux services en ligne seront disponibles à partir de votre espace professionnel. Pour créer cet espace, connectez-vous sur impots.gouv.fr et utilisez l'identifiant Il est rappelé qu'un lissage de - 157 € par an a été calculé en 2017 sur les cotisations de vos locaux professionnels pour rendre progressive leur baisse sur 10 ans. La base communale des terres agricoles exonérée est de 593 € .						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		386	
						Dégrèvement Habitation principale			
						Dégrèvement JA État			
						Dégrèvement JA Collectivité			

Les dégrèvements jeunes agriculteurs et pour calamités agricoles doivent être déduits du total à payer par le fermier

	Montant de votre impôt	
--	-------------------------------	--